

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024/04

Séance du 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf du mois de janvier à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 24 janvier 2024		Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, BUSSEUIL Georges, MATHUS Véronique, CLEMENT Pascal, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, MUNCH Armelle, MARTINOT Noémie, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc.
Nombre de Membres en exercice :	19	
Nombre de Membres présents :	17	Procurations : BOUCLIER Florence a donné pouvoir à MORIN DESMURS Michèle
Nombre de suffrages exprimés :	18	
Votes Pour :	18	
Vote Contre :	0	Absents excusés : DELANGLE Sylvie
Abstentions :	0	Le secrétariat a été assuré par : BERDAGUE Patrick

Objet : Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

D2024/12

CL

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Monsieur le Maire dresse le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été présentés au public selon les modalités suivantes : insertion dans la presse, sur l'ensemble des supports communaux de communication, permanence de Monsieur le Maire le 4/01/2024.
- Le bilan de la concertation est le suivant : accueil d'une seule personne souhaitant obtenir des informations d'ordre général, ne modifiant en rien les propositions ci-dessous.

Les ZAENR proposées sont les suivantes:

- pour l'éolien : non
- pour le solaire thermique : l'ensemble du territoire communal
- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : l'ensemble du territoire communal
- pour le solaire photovoltaïque au sol : l'ensemble du territoire communal
- pour la méthanisation : non
- pour l'hydroélectricité : non
- pour la géothermie : l'ensemble du territoire communal
- pour les énergies biosourcées : l'ensemble du territoire communal

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

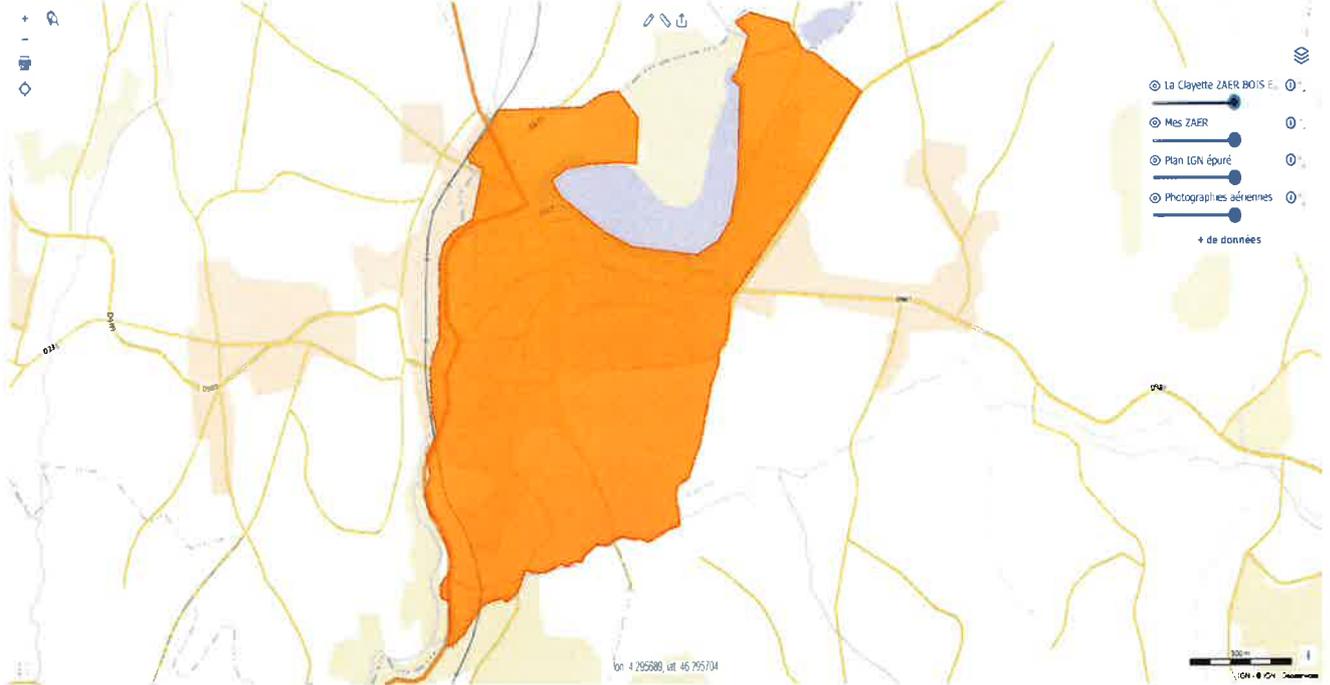
Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant le périmètre retenu.

Monsieur le Maire est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

Portail cartographique des énergies renouvelables

Accès grand public



ZAER LA CLAYETTE, 4 zones identiques pour :

- Bois énergie
- Géothermie
- PV toiture
- Solaire thermique

Copie de la présente délibération sera :

- à M. le préfet ;
- à M. le Réfèrent préfectoral aux énergies renouvelables;
- à Mme. la Présidente de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à Mme l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le

30/01/2024

Acte contresigné le

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,

D2024/14

CL

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le



ID : 071-217101336-20240129-D2024_04-DE